santé
famille
retraite
services

SEPTEMBRE 2023

CIRCULAIRE
AUX ASSOCIATIONS FONCIERES

La présente circulaire rappelle les principes de l'imposition des associations foncières pour l'année 2023.

Affiliation des employeurs

Selon l'article L722-20 du Code rural, les salariés des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole relèvent de la MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE D'ALSACE.

Affiliation des salariés

3 situations peuvent se présenter :

Situation N° 1
L'association occupe un ouvrier permanent ou occasionnel ou un secrétaire qui n'a pas le statut de fonctionnaire et qui ne relève pas de la C.N.R.A.C.L. (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales).

Les cotisations dues sur les salaires bruts sont les suivantes

Cotisations	Parts salariales	Parts patronales
Assurances sociales (Maladie y compris Alsace Moselle + Vieillesse)	8.40 %	17.55 %
Retraite complémentaire Régime unifié AGIRC/ARCCO	3.15 %	4.72 %
Contribution d'équilibre générale	0.86 %	1.29 %
Contribution Sociale Généralisée (CSG)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	9.20 %	-
Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	0.50 %	-
Contribution Solidarité Autonomie	-	0.30 %
Logement (FNAL)	-	0.10 %
Service Santé au Travail	-	0.42 %
Allocations familiales	-	5.25 %
Accident de travail*	-	**1.15 %**
TOTAL	22.11 %	30.78 %

*** Nouveauté 2023**
Depuis le 1er janvier 2023, la cotisation Accident de travail est à déclarer auprès de la MSA ALSACE.

Situation N° 2
L'association occupe un secrétaire qui est en outre fonctionnaire (professeur des écoles), stagiaire de l'Etat, ou agent des collectivités locales relevant de la C.N.R.A.C.L.

Les cotisations dues sont les suivantes

Contribution Sociale Généralisée (CSG)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	9.20 %
Remboursement de la Dette Sociale (R.D.S.)* * Assiette = 98.25 % du salaire brut	0.50 %

Situation N° 3

- ✓ Si le secrétaire du cas n° 1 devient retraité, l'ensemble des cotisations est dû. Voir détail en situation 1

- ✓ Si le secrétaire du cas n° 2 devient retraité, l'ensemble des cotisations de la situation n° 1 est du. Voir détail en situation 1

La Déclaration Sociale Nominative (DSN)

Nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2023, la déclaration trimestrielle des salaires n'est plus possible.
Cette formalité est remplacée par la Déclaration Sociale Nominative.

NB : si votre association foncière a signé une convention de mise à disposition de personnel avec la commune concernée, nous vous invitons à nous transmettre copie de cette convention afin que nous puissions radier votre association foncière et ainsi vous dispenser de l'envoi de la DSN.

Nous vous remercions d'utiliser l'adresse suivante depotdocument@alsace.msa.fr en précisant votre numéro SIRET et le nom de l'association foncière pour transmettre le cas échéant la convention.

LA DIRECTION